

N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NANTES**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le **11 juin 2019** à la salle du conseil, située au 1244, rue Principale, Nantes.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Bruneau Hébert
Siège #2 - Yvan Boucher
Siège #3 - Richard Grenier, Maire suppléant
Siège #4 - Yvan Arsenault
Siège #5 - Adrien Quirion
Siège #6 - Lynda Bouffard

Est/sont absents à cette séance :

Maire – Jacques Breton

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire substitut, Richard Grenier. Madame Maryse Morin, directrice générale, secrétaire-trésorière est présente.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance ordinaire est ouverte à 19 h 30 par monsieur le maire de la municipalité de Nantes. Madame Cathy Champagne, secrétaire réceptionniste, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

19-06-118

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2019

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

4.1 - Demande de contribution - Bateaux-Dragon

4.2 - Dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditrice 2018

5 - SERVICE INCENDIE

5.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

5.2 - Plan de mesure d'urgence - Offre de priorité STRATJ

6 - SERVICE DE VOIRIE

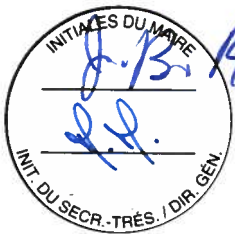
6.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

6.2 - Achats et travaux du mois - voirie

6.3 - Acceptation de la soumission pour la fourniture, le transport et l'épandage de chlorure de calcium liquide

6.4 - Démission de monsieur Sylvain Brousseau

7 - SERVICE D'EAU POTABLE



N° de résolution
ou annotation

7.1 - Service de réseau de télé avertissement - Hors service le 30 juin 2019

8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

8.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment

8.2 - Avis de motion du règlement # 448-19 sur les nuisances

8.3 - Projet de règlement # 448-19 sur les nuisances

8.4 - Avis de motion du règlement # 449-19 concernant le bon ordre et la paix publique

8.5 - Projet de règlement # 449-19 concernant le bon ordre et la paix publique

8.6 - Avis de motion du règlement # 450-19 relatif à la circulation

8.7 - Projet de règlement # 450-19 relatif à la circulation

9 - SERVICE D'EAUX USÉES

9.1 - Dépôt du rapport de l'opérateur en eaux usées

9.2 - Achats - Réservoir de 6 000 litres

10 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

10.1 - MRC du Granit - Programme de récupération hors foyer

10.2 - SADC - Invitation AGA

10.3 - Fonds Vert - Programme Climat municipalités phase 2

10.4 - Conseil régional de l'environnement de l'Estrie - Invitation à l'assemblée générale du CREE

10.5 - Conseil Sport Loisir de l'Estrie - Consultation

10.6 - Chambre de Commerce Région Mégantic - Déjeuner-causerie avec le Ministre

10.7 - Association de Sécurité civile du Québec - Atelier sur les pratiques de rétablissement

10.8 - JEVI - Invitation à l'assemblée générale

11 - PRÉSENTATION DES COMPTES

11.1 - Adoption des comptes

12 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

12.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 31 mai 2019

12.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 31 mai 2019

13 - RAPPORT DU MAIRE

13.1 - Dossiers traités durant le mois à la MRC

13.2 - Inscription du maire au Congrès FQM

14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS

14.1 - Demande de révision pour la tarification au SAE

14.1.1 - Engagement des animateurs et d'une coordonnatrice

14.1.2 - SAE - Budget des activités et des sorties

14.2 - Bibliothèque secteur Laval

14.3 - Entretien Bâtiment de l'ACLN

14.4 - Comité de développement de Nantes - Parc Lionel

14.4.1 - Comité de développement de Nantes - Parc Lionel

14.5 - École La Source - Demande d'aide

15 - QUESTIONS DIVERSES

15.1 - Inscription à l'atelier de formation 2019 d'Infotech

15.2 - MMQ - Rapport de thermographie

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE



N° de résolution
ou annotation

19-06-119

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que ci-haut présenté, laissant le point varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2019

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai dernier a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par monsieur Bruneau Hébert il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2019 soit approuvé tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité. En annulant la résolution # 19-06-136.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Certains citoyens, dans la salle, interrogent le conseil sur:

- L'état du chemin dans le développement du Lac-Original;
- Le cours d'eau de la rue Notre-Dame qui cause des inondations aux résidents à proximité;
- Les dommages causés à une demeure du rang Saint-Joseph engendré par les vibrations du sol à la suite de travaux d'infrastructures;
- Travaux de ponceau à effectuer dans le développement du Lac-Original;
- Qui est le propriétaire des terrains de l'autre côté du pont dans le développement du Lac-Original.

19-06-120

4.1 - Demande de contribution - Bateaux-Dragon

Considérant qu'une demande de don a été déposée au Conseil concernant le quatrième festival de bateaux-dragons dont le but premier est de générer des profits pour aider le financement de la *Maison La Cinquième Saison*;

Considérant qu'une représentante de ce projet est présente à la séance ordinaire du 11 juin 2019 pour exposer la requête;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu d'accorder un don de 100.00 \$ pour l'évènement Bateaux-Dragon 2019. Ce montant est prévu pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.



N° de résolution
ou annotation

19-06-121

4.2 - Dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditrice 2018

Le point sera reporté à une séance ultérieure.

5 - SERVICE INCENDIE

5.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Éric Côté.

5.2 - Plan de mesure d'urgence - Offre de priorité STRATJ

Considérant que les municipalités du Québec sont vulnérables et aux prises avec des sinistres d'ordre naturels, technologiques ou humaines et que le conseil municipal reconnaît que sa municipalité peut en être victime en tout temps ;

Considérant que les municipalités ont jusqu'au 9 novembre 2019 pour se conformer au Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre ;

Considérant qu'une offre de service fut reçue de Priorité StraTJ inc. et qu'elle fut présentée aux directeurs généraux lors d'une rencontre ;

Considérant que la municipalité s'est vu accorder une aide financière qui servira à couvrir les frais de l'offre de service reçue et que l'investissement de la municipalité se résume au temps de travail des employés et représente la contribution obligatoire ;

Par ces motifs, et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyé par madame Lynda Bouffard, il est résolu majoritairement de confirmer l'acquisition des produits et services de Priorité StraTJ inc. telle que présentée dans leur offre de service.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

6 - SERVICE DE VOIRIE

6.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

Voir les tâches énumérées aux agendas des opérateurs de voirie envoyés par courriel.

19-06-122

6.2 - Achats et travaux du mois - voirie

Travaux à effectuer	
Rang Saint-Joseph travaux de ponceau à refaire	Vérifier et identifier avec piquet les limites du chemin ainsi que les bornes. Faire valider par l'inspecteur en bâtiment. Aviser le citoyen 30 jours avant l'exécution des travaux.

Soumissions		
Achat, Réparation :	Fournisseurs :	Montant :
Remplacement d'un ponceau rang de la Yard	Lafontaine et Fils	6 053.43\$ tx incl.



N° de résolution
ou annotation

Pavage du 10e rang 1 ½ " de pavage environ 100 tonnes	Pavage Garneau inc.	20 210,00\$ tx incl.
---	---------------------	----------------------

Achats du mois		
Produits	Fournisseurs :	Montant :
Boyau d'arrosage 50'	Canadian Tire	68,97\$ tx incl.

Sur la proposition de monsieur Adrien Quirion, **appuyée par** monsieur Yvan Arsenault, il est résolu d'autoriser les réparations et les achats mentionnés dans les tableaux ci-dessus. Un montant prévu de **26 333,00\$ taxes incluses** est prévu pour couvrir les factures à recevoir, pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-06-123

6.3 - Acceptation de la soumission pour la fourniture, le transport et l'épandage de chlorure de calcium liquide

Considérant que la municipalité a procédé par demande de soumissions par voie d'invitation écrite, auprès de certains fournisseurs;

Considérant que l'appel d'offres fait partie intégrante de cette résolution comme s'il était ici au long reproduit;

Considérant que les soumissions ont été ouvertes publiquement le 28 mai au bureau municipal à 11 h;

Considérant que trois soumissionnaires ont déposé leur offre;

Soumissionnaires	Prix au litre avec taxes
Les entreprises Bourget inc.	0.3793 \$
Somavrac c.c.	0.3966 \$
Transport Adrien Roy & Filles Inc.	0.413 \$

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, **appuyée par** monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que la municipalité de Nantes accorde le contrat pour la fourniture, le transport et l'épandage de chlorure de calcium liquide au soumissionnaire conforme, soit *Les Entreprises Bourget inc.*, au montant de **0.3793 \$ le litre taxes incluses**. Celui-ci doit respecter les exigences énumérées dans l'appel d'offres. Le coût de la soumission pour la totalité des travaux requis est de **37 930.00 \$ taxes incluses**, ce montant est prévu pour couvrir les factures à recevoir, pour les fins auxquelles la dépense est projetée afin de couvrir la facture à recevoir. Les travaux se feront sous la surveillance de l'inspecteur en voirie.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

6.4 - Démission de monsieur Sylvain Brousseau

Le conseil a pris connaissance de la lettre et accepte la démission.



N° de résolution
ou annotation

19-06-124

7 - SERVICE D'EAU POTABLE

Les semaines de vacances pour monsieur Jean Théberge opérateur en eau potable seront les semaines du 14, 21 et 28 juillet. Monsieur Francis Montplaisir assurera la gestion du service d'eau potable.

7.1 - Service de réseau de télé avertissement - Hors service le 30 JUIN 2019

Considérant que le réseau de télé avertissement sera mis hors service le 30 juin 2019;

Considérant que les opérateurs d'eau potable et d'eau usée de la municipalité sont à l'emploi des municipalités d'Audet, Frontenac, LacDrolet, Nantes, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger et Stornoway;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par monsieur Yvan Arsenault, il est résolu que les opérateurs d'eau potable et d'eau usée qui ne possèdent pas de cellulaire, l'achat d'un forfait cellulaire sera fait. Il est bien entendu que les frais de **16,00\$** relatifs à cette nouvelle formule de communication seront remboursés et partagés entre les municipalités d'Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Nantes Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger et Stornoway.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

8.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Jacques Pichardie.

19-06-125

8.2 - Avis de motion du règlement # 448-19 sur les nuisances

Avis de motion est donné par monsieur Yvan Arsenault conseiller, d'adopter lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement # 448-19, concernant le règlement sur les nuisances.

La secrétaire-trésorière mentionne l'objet du projet de règlement et une copie a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 445 du Code municipal.

8.3 - Projet de règlement # 448-19 sur les nuisances

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le _____;

Il est proposé et appuyée

Que le conseil de la Municipalité de Nantes adopte le règlement # 448-19 sur les nuisances

Que l'inspecteur en bâtiment, son adjoint, l'inspecteur municipal, son adjoint et, en leur absence ou en cas d'incapacité, le directeur général, le directeur général adjointe et le directeur des travaux publics (à adapter selon les titres et selon la volonté de la Municipalité) constituent les officiers responsables de l'application desdits règlements

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu :



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 1 APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement, à l'exception des dispositions quant aux herbes et broussailles de la section II qui ne sont applicables que par l'officier municipal.
2. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
3. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'officier municipal de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SECTION I NUISANCES DANS LES LIEUX PUBLICS

Déchets de toutes sortes

- 200 \$ 4. Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des détritux, des contenants vides ou toute autre matière semblable dans les fossés, les rues, allées, parcs, places publiques, un terrain privé ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les bacs conçus à cet effet.

Contenant de métal ou de verre

- 200 \$ 5. Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans une allée, un parc, une place publique ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les bacs conçus à cet effet.

Cours d'eau

- 500 \$ 6. Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts ou tout autre déchet dans les eaux ou sur les rives d'un cours d'eau.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « cours d'eau » les rivières, les lacs et tout ruisseau ou fossé d'écoulement se trouvant sur le territoire de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

SECTION II NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Application

7. Malgré les termes utilisés dans la présente section, les articles 7 à 20 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Herbes et broussailles

- 100 \$ 8. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain avec bâtiment dessus construit, à l'exception d'un bâtiment agricole, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles, des mauvaises herbes, de l'herbe ou du gazon à une hauteur de plus de 18 cm.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux terrains situés en bordure des lacs et cours d'eau, lesquels doivent être naturalisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les terrains vacants, à l'exception des terres et terrains utilisés à des fins agricoles ou faisant partie d'une propriété agricole, doivent être tondus au moins une fois entre le 1^{er} juillet et le 15 août de chaque année.

Odeurs

- 300 \$ 9. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, susceptible d'incommoder des personnes du voisinage.

Dans le cas où un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain s'adonne au compostage domestique, il doit le faire selon les règles de l'art et de manière à éviter que des odeurs se propagent aux terrains avoisinants. Cet article ne s'applique pas aux activités agricoles, tel que défini à la *Loi sur les producteurs agricoles*.

Déchets

- 300 \$ 10. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritrus, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Véhicules automobiles

- 300 \$ 11. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules automobiles, fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.



N° de résolution
ou annotation

Propreté

- 300 \$ 12. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.
- 300 \$ 13. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique, des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Salubrité

- 300 \$ 14. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.
- 500 \$ 15. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Insectes et rongeurs

- 300 \$ 16. Constitue une nuisance, la présence, à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.
- La seule présence de rats, de souris, de mulots, punaises « de lit », de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou « coquerelles » ou de tout insecte semblable est réputé nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.
17. Tout agent municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai.
- 300 \$ 18. Le défaut, par ce dernier, de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Suie, poussière, fumée

- 1 500 \$ 19. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités commerciales ou industrielles, lorsque ces activités causent de la fumée, des émanations de poussière, de suie ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un



N° de résolution
ou annotation

préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

- 150 \$ 20. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles lorsque ces activités causent de la fumée, des émanations de poussière, de suie ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

SECTION III ARBRES CONTAMINÉS ET VÉGÉTAUX

Application

21. L'officier municipal est chargé de l'application de la présente section.

Maladie transmissible

- 300 \$ 22. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soit laissé, sur une propriété privée, un arbre ou autres végétaux atteint d'une maladie susceptible de se propager aux autres arbres ou végétaux de même essence ou d'essences différentes.

Maladie hollandaise de l'orme

- 300 \$ 23. Constitue une nuisance le fait de maintenir sur un terrain privé, un orme atteint de façon incurable ou mort de la maladie hollandaise de l'orme. Constitue également une nuisance le fait de maintenir, de laisser ou permettre que soit laissé, sur un terrain privé, du bois d'orme contaminé par la maladie hollandaise de l'orme qui n'a pas été complètement écorcé.

Quiconque abat ou fait abattre, élague ou fait élaguer ou qui permet que soit abattu ou élagué un orme, atteint de la maladie hollandaise de l'orme, doit immédiatement en faire écorcer le bois, incluant la souche et les branches de l'orme, le brûler ou l'enfouir dans un site d'enfouissement, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Espèces végétales nuisibles

- 300 \$ 24. Constitue une nuisance la propagation des espèces végétales nuisibles telles que l'herbe à poux (ambrosia SPP), l'herbe à puce (rhusradicans) et des espèces exotiques envahissantes comme la berce du Caucase (heracleum mantegazzianum) ou toute espèce reconnue comme telle par le gouvernement du Québec, dont notamment celles identifiées au projet sentinelle du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il est interdit de planter, élever, maintenir ou favoriser la croissance ou la propagation de telles espèces.

SECTION IV DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE



N° de résolution
ou annotation

Accumulation de la neige

- 100 \$ 25. Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser ou d'accumuler de la neige, provenant d'une propriété privée, dans une rue, sur un trottoir, sur une borne-fontaine, dans un fossé, dans ou près d'un ponceau, dans un terrain de stationnement public ou dans tout lieu public de la municipalité.

Neige provenant des rues

- 100 \$ 26. Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser, d'accumuler ou de déplacer dans une rue, sur un trottoir, dans un fossé, dans ou près d'un ponceau, dans un terrain de stationnement ou dans tout lieu public, la neige déposée sur une propriété privée par le service de déblaiement de la neige de la municipalité.

Entrée privée

- 100 \$ 27. Malgré l'article 26, toute personne peut dégager, sur une largeur n'excédant pas six virgule cinquante mètres (6,50 m), un espace permettant l'accès de la rue à une propriété privée.

Cependant, le dégagement d'une voie d'accès ne peut avoir pour effet de gêner ou de nuire à la circulation des véhicules routiers ou des piétons ou d'encombrer ou d'obstruer un fossé ou un ponceau.

Sans limiter la portée de ce qui précède, sont réputés gêner la circulation des véhicules routiers ou des piétons ou d'encombrer ou d'obstruer un fossé ou un ponceau, notamment :

- a) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé à moins de neuf virgule cinquante mètres (9,50 m) d'une intersection;
- b) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé en bordure d'une rue ou d'un terrain privé qui a une hauteur telle que le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur une voie publique sans danger.
- c) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé dans un fossé ou près d'un ponceau d'une manière susceptible de provoquer une accumulation d'eau lors de la fonte de la neige.

Outre l'amende prévue au présent règlement, quiconque contrevient aux dispositions du présent article est tenu de rembourser le coût réel encouru par la municipalité pour l'enlèvement de la neige accumulée contrairement au présent règlement, et ce, sur réception d'une facture émise à cet effet.

Transport de la neige

- 500 \$ 28. Il est interdit, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la rue,



N° de résolution
ou annotation

ou en façade ou sur un terrain autre que celui d'où provient
cette neige.

**CHAPITRE 3
DISPOSITIONS PÉNALES
SECTION V
AMENDES MINIMALES**

Amende minimale de 100 \$

29. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8, 25, 26 et 27 est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 150 \$

30. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 20 est passible d'une amende de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 200 \$

31. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4 et 5 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

32. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 23 et 24 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

33. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 15 ou 28 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende minimale de 1 500 \$

34. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000 \$.

Amende générale de 300 \$

35. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

**CHAPITRE 4
DISPOSITIONS FINALES**

Infraction continue

36. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



N° de résolution
ou annotation

19-06-126

Ordonnance de mise à effet

37. L'officier municipal peut demander au tribunal, en sus des amendes et frais imposés, d'ordonner que les nuisances et l'insalubrité qui font l'objet de l'infraction soient enlevées ou que toute ordonnance soit rendue afin de mettre à effet la condamnation, dans le délai qu'il fixe et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, que les nuisances ou l'insalubrité soient enlevées pour que l'ordonnance soit exécutée par la Municipalité au frais du contrevenant.

Créances garanties

38. Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou l'insalubrité ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances ou insalubrité, constituent une créance garantie par priorité ou une hypothèque légale sur l'immeuble où étaient situées les nuisances ou l'insalubrité.

Recours civil

39. Nonobstant les recours par action pénale, la municipalité pourra, entre autres, exercer devant les tribunaux de juridiction concernée tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Disposition de remplacement

40. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les nuisances pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

41. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.4 - Avis de motion du règlement # 449-19 concernant le bon ordre et la paix publique

Avis de motion est donné par monsieur Yvan Arsenault conseiller, d'adopter lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement # 449-19, concernant le bon ordre et la paix publique.

La secrétaire-trésorière mentionne l'objet du projet de règlement et une copie a été remise aux membres du conseil conformément à l'**article 445** du Code municipal.

8.5 - Projet de règlement # 449-19 concernant le bon ordre et la paix publique

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le _____;

Il est proposé et appuyé

Que le conseil de la Municipalité de Nantes adopte le règlement # 449-19 sur le bon ordre et la paix publique.;

Que l'inspecteur en bâtiment, son adjoint, l'inspecteur municipal, son adjoint et, en leur absence ou en cas d'incapacité, le directeur général, le directeur



N° de résolution
ou annotation

général adjointe et le directeur des travaux publics (à adapter selon les titres et selon la volonté de la Municipalité) constituent les officiers responsables de l'application desdits règlements.

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu :

CHAPITRE 1 APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement
2. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
3. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SECTION I POUVOIRS D'INTERVENTION

Appel injustifié

- 300 \$ 4. Il est interdit de faire appel à un service d'urgence sans que la situation ne le justifie.

Appels répétitifs, inutiles ou sans motif légitime

- 300 \$ 5. Il est interdit de faire des appels répétitifs, inutiles ou sans motif légitime à la Sûreté du Québec, au service de la sécurité incendie ou à la centrale d'appels 911.

Ordre d'un agent de la paix

- 100 \$ 6. Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II INJURE ET ENTRAVE

Injure

- 300 \$ 7. Il est interdit à toute personne, de quelque manière que ce soit, d'insulter, d'injurier ou d'inciter quelqu'un à insulter ou injurier un agent de la paix de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire municipal ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.



N° de résolution
ou annotation

- 100 \$ 8. Il est interdit d'insulter ou d'injurier, de quelque manière que ce soit, toute personne dans un endroit public.

Entrave

- 300 \$ 9. Il est interdit d'entraver, de gêner ou de molester un agent de la paix de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire municipal ou un agent municipal dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III CONSTATS D'INFRACTION

Interdiction de jeter ou enlever

- 200 \$ 10. Il est interdit à quiconque de mutiler, d'enlever, de déchirer ou de jeter un constat d'infraction qui lui est signifié, remis en main propre, ou placé à un endroit apparent d'un véhicule routier ou d'un bâtiment.

CHAPITRE 3 TROUBLER LA PAIX SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition

11. Dans la présente section, l'expression suivante se définit comme suit:

Lieu :

Désigne les lieux publics, places publiques, lieux privés et les établissements.

Lieu public :

Désigne les hôpitaux, les écoles, les parcs-écoles, les cimetières, les édifices gouvernementaux ou municipaux, les parcs, les terrains des loisirs, l'hôtel de ville et tout autre lieu privé où le public est admis. Lieu public comprend s'il y a lieu les autobus du service de transport adapté ou collectif.

Place publique :

Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, piste et bande cyclables, sentier de véhicule tout-terrain, sentier de motoneige, escalier, jardin, terrain de stationnement, estrade ou tout autre lieu où le public est admis.

Troubler la paix

- 100 \$ 12. Il est interdit à quiconque de troubler la paix et l'ordre public de quelques façons que ce soit.

Troubler les habitants d'une maison privée

- 50 \$ 13. Il est interdit à quiconque de sonner, frapper ou cogner sans motif légitime, aux portes et aux fenêtres des maisons, ou sur les maisons de manière à troubler, déranger ou ennuyer les habitants de la maison.



N° de résolution
ou annotation

Utilisation de faisceau laser

- 50 \$ 14. Il est interdit à quiconque de pointer, de suivre ou de viser une personne avec un faisceau laser de quelque nature que ce soit, dans tout lieu public ou privé situé sur le territoire de la municipalité. L'amende prévue à l'article 81 du présent règlement est portée au double lorsque la personne pointée, suivie ou visée par le laser se trouve à l'intérieur d'une maison d'habitation et que le contrevenant se trouve à l'extérieur, soit dans un lieu public ou sur un terrain privé du voisinage.
- 100 \$ 15. Il est interdit, sans motif légitime, de faire usage d'un pointeur laser en direction d'une personne, d'un bâtiment ou de tout véhicule, incluant les avions.

Flâner, rôder ou dormir

- 100 \$ 16. Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu public ou une place publique de la municipalité.
- 100 \$ 17. Il est interdit à toute personne, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de rôder ou de dormir dans un endroit public.
- 100 \$ 18. Il est également interdit à toute personne, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de rôder, de flâner ou de dormir dans un endroit privé qui n'est pas le sien.
- 100 \$ 19. Pour les fins du présent article, est considérée comme flânant ou rôdant une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés au présent article, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Interdiction de mendier

- 50 \$ 20. Il est interdit de mendier ou de quémander dans les limites de la municipalité.

Refus de quitter un lieu public

- 100 \$ 21. Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Refus de quitter un lieu privé

- 100 \$ 22. Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'il en est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Établissement

- 100 \$ 23. Commet une infraction, toute personne qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'un établissement ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II ASSEMBLÉES ET DÉFILÉS SOUS-SECTION 1 DÉFINITIONS



N° de résolution
ou annotation

24. Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit:

Assemblée :

Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.

Défilé :

Désigne un groupe de plus de trois (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.

Lieu public :

Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques où tout autre lieu où le public est admis.

SOUS-SECTION 2 ASSEMBLÉE OU DÉFILÉE DANS UN LIEU PUBLIC

Intimidation

100 \$ 25. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Participation

150 \$ 26. Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Ordre de quitter les lieux

100 \$ 27. Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de tout assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 ASSEMBLÉE OU DÉFILÉE DANS UN LIEU PRIVÉ

Intimidation

100 \$ 28. Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Obstructions

100 \$ 29. Il est interdit de gêner ou d'interrompre de quelque manière que ce soit, une cérémonie funèbre, une procession, un défilé ou autre manifestation autorisée par la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Injures

- 100 \$ 30. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.

Atroupement

- 300 \$ 31. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, tout attroupement qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

SECTION III BATAILLE

Bataille dans un lieu public

- 300 \$ 32. Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout lieu public de la municipalité.

Bataille dans un lieu privé

- 300 \$ 33. Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Refus de quitter les lieux

- 300 \$ 34. Commet une infraction, toute personne qui refuse ou néglige de quitter les lieux où il y a une bataille, sur ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV COMPORTEMENTS INTERDITS

Interdiction d'uriner

- 100 \$ 35. Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Projectiles

- 50 \$ 36. Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige ou tout autre projectile ou objet dans une place publique ou tout endroit public de la municipalité.

- 100 \$ 37. Il est interdit de lancer des objets sur un bâtiment en vue de troubler la paix ou de déranger les occupants ou les voisins.

Utilisation des équipements municipaux

- 100 \$ 38. Il est interdit à toute personne d'utiliser un terrain de jeu extérieur, tel qu'un terrain de baseball, balle molle ou tout autre terrain de jeux, lorsqu'une signalisation temporaire à cet effet est installée sur ledit terrain.

- 100 \$ 39. Sont exclus de l'application du premier alinéa, les aires de jeux pour enfants.



N° de résolution
ou annotation

300 \$ 40. Il est interdit de déplacer ou d'enlever les couvercles qui sont placés sur les trous d'homme ou sur des regards ou puisards, ainsi que les couvercles qui sont placés sur les valves d'aqueduc ou autres équipements d'utilité publique.

Il est également interdit d'ouvrir une borne-fontaine.

Vandalisme

300 \$ 41. Il est interdit de se livrer à des actes de vandalisme.

De manière non limitative, est interdit l'acte d'avarier, de salir, de casser, de briser, d'arracher, de souiller, de déplacer ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, une propriété ou tout objet s'y trouvant.

Vandalisme par le dessin ou la peinture

100 \$ 42. Il est interdit de dessiner, de peindre ou d'autrement laisser des marques dans la rue ainsi que sur toute propriété sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable des lieux.

Vandalisme par le feu

300 \$ 43. Il est interdit d'allumer ou de tenter d'allumer un feu, dans tout endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Vandalisme sur un signal de circulation

300 \$ 44. Il est interdit à toute personne d'endommager, de déplacer, de modifier ou de masquer un signal de circulation.

Il est également interdit de briser, de détériorer, de casser ou de détruire un appareil de contrôle du temps de stationnement.

CHAPITRE 4 DU BRUIT SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nuisances

150 \$ 45. Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit et sans motif légitime un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens.

Est susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens, tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas un motif légitime, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement, ou pour en diminuer l'intensité au minimum.

Endroit public

50 \$ 46. Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Haut-parleurs

100 \$ 47. Sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil, il est interdit à toute personne de diffuser de la musique au moyen de haut-parleurs dans les rues, les parcs et les places publiques de la municipalité.

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou permettre que soit utilisé, sur un terrain privé, un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons, de manière à ce que les sons reproduits soient audibles à une distance de quinze (15) mètres ou plus de l'immeuble d'où proviennent ces sons, et ce, lorsque ce fonctionnement est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

Pétards

50 \$ 48. Il est interdit de causer un bruit par l'utilisation de flûtes à air ou actionnées électriquement, de pétards ou autres objets semblables.

SECTION II BRUIT LA NUIT

Définition

49. Pour l'application de la présente section, la nuit signifie la période comprise entre 23 h et 7 h, sauf disposition à l'effet contraire.

Interdiction générale

100 \$ 50. Il est interdit, la nuit, par la voix, un instrument ou un objet quelconque, une machine, un moteur, un véhicule routier, un appareil de radio, de télévision, un haut-parleur, tout appareil reproducteur ou amplificateur de son, un électrophone, un instrument de musique, une pièce pyrotechnique ou tout autre objet, de faire un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la machinerie agricole au sens du règlement de zonage.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors d'une fête populaire autorisée par le Conseil pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué une rue, une section de rue, un parc ou une place publique. Les heures d'utilisation des lieux prêtés ou loués, convenues entre les parties, doivent être respectées.

Bruit extérieur

100 \$ 51. Commets une infraction, toute personne qui, la nuit, chante, crie, jure ou cause tout autre bruit semblable dans les rues, parcs, places publiques ou lieux privés extérieurs de la municipalité.

Bruit d'une alarme

100 \$ 52. Il est interdit à toute personne de permettre l'émission de bruit produit pendant plus de dix (10) minutes par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon ou tout autre dispositif faisant partie d'un système d'alarme destiné à attirer l'attention.



N° de résolution
ou annotation

Aux fins du présent article, toute personne comprend le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit.

- 100 \$ 53. Il est interdit de faire sonner ou de faire fonctionner, délibérément et inutilement, une alarme incendie ou toute autre alarme susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

Radio de véhicule routier

- 100 \$ 54. Il est interdit à toute personne, conducteur ou passager d'un véhicule routier, de faire fonctionner, la nuit, la radio ou autre instrument reproducteur de sons d'un véhicule routier de manière à ce que ces sons soient audibles de l'extérieur du véhicule.

Véhicule routier

- 100 \$ 55. Est interdite, l'utilisation bruyante d'un véhicule, que ce véhicule soit en mouvement ou non, lorsque cette utilisation est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

De manière non limitative sont interdits le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide et l'utilisation du moteur à un régime anormal.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Travaux bruyants

- 100 \$ 56. Entre 21 h et 7 h, il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux ou des activités commerciales susceptibles de causer un bruit de nature à troubler le repos des citoyens, notamment, les travaux de construction, d'excavation ou tout autre travail bruyant.

- 500 \$ 57. L'article précédent s'applique également à toute activité industrielle lorsque les bruits produits par celle-ci sont audibles à plus de cent cinquante (150) mètres du lieu où s'exerce cette activité.

Le présent article ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur la voie publique. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles.

Utilisation d'une scie mécanique ou d'une tondeuse

- 50 \$ 58. Il est interdit d'utiliser une scie mécanique ou une tondeuse entre 21 h et 7 h les jours de semaine et entre 21 h et 9 h les fins de semaine, sauf, dans le cas d'une scie mécanique, lorsque son utilisation est justifiée par une situation d'urgence.

Véhicule moteur

- 100 \$ 59. Il est interdit, la nuit, de tenir ou de participer à des rencontres, réunions, concours ou programmes de véhicules moteurs non



N° de résolution
ou annotation

munis de silencieux en bon état de fonctionnement ou aménagés de telle sorte qu'ils causent un bruit anormal ou dont le nombre seul cause un bruit excessif.

Description d'événements

- 100 \$ 60. Il est interdit, la nuit, de procéder à l'extérieur à la description de tout événement ou de communiquer tout genre d'information au moyen d'appareils qui amplifient le son, sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial tenu dans un lieu public et expressément autorisé par le conseil.

SECTION III ACTIVITÉ SPÉCIALE

Fête populaire

- 100 \$ 61. À l'exception d'une fête populaire dûment autorisée par la Municipalité, nul ne peut, le jour, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, faire ou permettre que soit fait un bruit susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, après 23 h, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, de faire ou de permettre que soit fait un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens, sauf si le conseil autorise expressément la continuation des activités productrices de bruit après 23 h. Dans ce cas, le premier alinéa s'applique.

CHAPITRE 5 ARMES BLANCHES

Définition

62. Dans le présent chapitre, « lieu public » signifie un endroit où le public est admis, notamment : une rue, une ruelle, un parc, un établissement d'enseignement, un édifice public, un établissement commercial ouvert au public ou tout autre lieu où le public est habituellement admis sans invitation.

Lieu public

- 100 \$ 63. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou autre objet similaire sans motif légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas un motif légitime.

Véhicule routier

- 100 \$ 64. En dehors des périodes de chasse, il est interdit à toute personne de se trouver à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, en ayant une arme à portée de main.

Saisie

- 500 \$ 65. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction au présent chapitre, il peut prendre possession de l'arme et la saisir.

L'arme faisant l'objet d'une telle prise de possession est



N° de résolution
ou annotation

remise à la personne qui paie l'amende et les frais, le cas échéant, ou est traitée suivant l'ordonnance d'un juge.

CHAPITRE 6 UTILISATION D'ARMES

Armes à feu

100 \$ 66. Il est interdit d'utiliser une arme à feu à moins de 300 mètres du périmètre d'urbanisation ou de tout bâtiment habité ou non dans les limites de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « arme à feu » inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c 22) et le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Autres armes

100 \$ 67. Il est interdit d'utiliser une fronde, une arbalète, un arc, une arme à air comprimé ou tout objet semblable à moins de 150 mètres du périmètre d'urbanisation ou de tout bâtiment habité ou non dans les limites de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Paintball

100 \$ 68. Il est interdit d'utiliser une arme de type paintball, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

200 \$ 69. Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis.

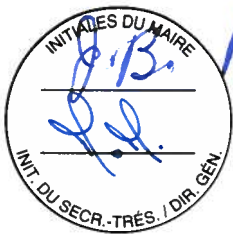
200 \$ 70. Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball sur une bicyclette, sur un véhicule tout terrain ou sur tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*, servant au transport de biens ou de personnes, sauf dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre permettant de ranger l'arme hors de la vue du public.

Saisie

71. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction prévue aux articles 66 à 70, il peut saisir l'arme et la conserver pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

72. L'article 66 ne s'applique pas aux agents de sécurité et aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées à utiliser un dard tranquilisant pour la capture d'animaux.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 7 BOISSONS ALCOOLISÉES

Consommation de boissons alcoolisées

100 \$ 73. Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans les places publiques, rues, chemins, parcs, terrains de stationnement publics ou tout endroit public, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la consommation sur place a été délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Est présumé consommer, toute personne se trouvant dans un lieu prévu au premier alinéa et ayant en sa possession, une boisson alcoolisée dans un contenant quelconque notamment, une bouteille décapsulée ou débouchée, un verre, une cannette ouverte ou autre.

Contenants de verre ou de métal

50 \$ 74. Dans un lieu public, tel que défini à l'article 75, il est interdit à toute personne de vendre, servir, transporter ou d'avoir en sa possession une boisson alcoolisée dans un contenant de verre ou de métal.

Définition

75. L'expression « lieu public » désigne un parc en tout temps, une rue fermée à la circulation automobile afin de permettre la tenue d'une activité où le public est invité, le temps de la tenue de ladite activité.

Ivresse

100 \$ 76. Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble, et qu'elle n'a pas obtenu l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Disposition de débris de construction et de déchets

500 \$ 77. Il est interdit à toute personne de jeter, de déposer ou d'abandonner, ou de permettre qu'il soit jeté, déposé ou abandonné des débris de construction, des débris de démolition ou des déchets dans un endroit public, dans un endroit privé qui n'est pas le sien ou dans un conteneur non prévu à cette fin.

Périmètre de sécurité

100 \$ 78. Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité dûment identifié, mis en place par l'autorité publique, à moins d'y être expressément autorisé.



N° de résolution
ou annotation

Occuper un immeuble inhabité

- 100 \$ 79. Il est interdit d'occuper un immeuble lorsque celui-ci est inhabité, à moins d'obtenir l'autorisation au préalable du propriétaire des lieux.

Action indécente

- 300 \$ 80. Il est interdit de commettre une action indécente dans un endroit public ou visible d'un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES SECTION I AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 50 \$

81. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13, 14, 20, 36, 46, 48, 58 ou 74 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

82. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 8, 12, 15 à 19, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 35, 37, 38, 39, 42, 47, 50 à 56, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 68, 73, 76, 78 ou 79 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 150 \$

83. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 26 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 200 \$

84. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 10, 69 ou 70 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

85. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 7, 9, 31, 32, 33, 34, 40, 41, 43, 44 ou 80 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

86. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 57, 65 ou 77 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende générale de 100 \$

87. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.



N° de résolution
ou annotation

19-06-127

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

88. Le présent règlement remplace tout règlement concernant le bon ordre et la paix publique pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

89. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.6 - Avis de motion du règlement # 450-19 relatif à la circulation

Avis de motion est donné par monsieur Yvan Arsenault conseiller, d'adopter lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement # 450-19, relatif à la circulation.

La secrétaire-trésorière mentionne l'objet du projet de règlement et une copie a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 445 du Code municipal.

8.7 - Projet de règlement # 450-19 relatif à la circulation

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le _____;

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu :

CHAPITRE 1 APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement.
2. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
3. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES SECTION I DÉFINITIONS



N° de résolution
ou annotation

4. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots utilisés dans le présent titre ont la signification suivante ;

Croisée :

Désigne l'espace compris entre les prolongements des lignes latérales des bordures ou, s'il n'en existe pas, entre les prolongements des lignes limitatives et latérales de deux ou plusieurs rues ou autres voies publiques qui se joignent l'une à l'autre, que l'une de ces rues ou autres voies publiques croise l'autre ou non.

Lieu public :

Désigne les trottoirs, les parcs, les places publiques ou tout autre endroit où le public a accès.

Service de police :

Désigne la Sûreté du Québec et tous les policiers affectés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Granit.

Véhicule d'urgence :

Désigne les ambulances, les voitures de police identifiées ou banalisées, les véhicules utilisés par le service d'incendie et tout véhicule d'urgence désigné comme tel au sens du Code de la Sécurité routière.

Zone de sécurité :

Désigne la partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

SECTION II POUVOIRS DU CONSEIL

Signalisation routière

5. Le conseil détermine les règles relatives à la circulation routière sur le territoire de la municipalité et est autorisé à faire installer et maintenir en place des panneaux de signalisation routière, des marques peintes sur la chaussée et toute autre signalisation jugée appropriée pour réglementer, diriger ou contrôler la circulation.

SECTION III SURVEILLANCE ET APPLICATION SOUS-SECTION 1 POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS

Signalisation

6. L'officier municipal responsable des travaux publics ou tout autre employé désigné par le conseil peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'il juge utile pour la protection du public, lors de situation d'urgence.
7. À la demande du Conseil, l'officier municipal responsable des travaux publics ou tout employés désignés par le conseil peut



N° de résolution
ou annotation

faire établir, maintenir, enlever, ou modifier la signalisation routière sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Pouvoirs spéciaux

8. L'officier municipal responsable des travaux publics ou tout employé désigné par le conseil peut détourner la circulation ainsi que le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, pour l'enlèvement ou le déblaiement de la neige ou pour tout autre motif de nécessité ou d'urgence. Il est également autorisé à faire installer la signalisation appropriée.

Pouvoirs des employés municipaux concernant la signalisation

9. Les employés du Service des travaux publics ou les personnes qui travaillent au bénéfice de la Municipalité sont autorisés, dans le cadre de leurs fonctions, à :
 - a) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
 - b) placer des barrières mobiles, affiches, lanternes aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie ou d'enlèvement de la neige;
 - c) diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, l'enlèvement de la neige, ou dans toute autre situation;
 - d) placer des panneaux de signalisation et diriger la circulation pour toutes autres activités sur le territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION 2 POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE

Pouvoir d'urgence

10. Le Service de police peut, lorsqu'il y a urgence ou que des circonstances exceptionnelles le justifient, prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement y compris le remorquage des véhicules routiers.

SOUS-SECTION 3 REMORQUAGE

Pouvoir de remorquage

11. Tout agent de la Sûreté du Québec, préposé au stationnement à l'emploi de la Municipalité, ou bénévole recrutés par la Municipalité responsable du stationnement lors d'une activité spéciale sur le territoire de la municipalité est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationner de manière à nuire aux travaux effectués ou reconnus (par résolution) par la Municipalité ou par toute personne qui travaille au bénéfice de la Municipalité, y compris l'enlèvement de la neige.

Les véhicules remorqués en vertu du premier alinéa le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage.



N° de résolution
ou annotation

Les frais de remorquage et de remisage sont prévus au tarif.

Remorquage pour infraction

12. Tout agent de la Sûreté du Québec ou préposé au stationnement à l'emploi de la Municipalité, peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ou à l'encontre du *Code de la sécurité routière*.

Les véhicules remorqués et remisés en vertu du premier alinéa le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage prévus au tarif.

Code de la sécurité routière

13. Les dispositions du présent titre ne peuvent être interprétées de façon à restreindre de quelque manière les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.1).

SECTION IV SITUATIONS D'URGENCE

Urgence

14. Pour les situations d'urgence, la Sûreté du Québec, le Service de Sécurité incendie, la Municipalité ou le ministère des Transports sont autorisés à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la protection du public.

CHAPITRE 3 NUISANCES

Neige, terre et autres matières

- 100 \$ 15. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lieu d'accumuler ou de permettre que soient accumulés, sur une rue ou un trottoir ou sur une partie d'un terrain privé situé en bordure de rue, des amoncellements de neige, de terre ou de toutes autres matières, de manière à nuire à la visibilité des conducteurs qui circulent sur une voie publique.

Constitue également une nuisance le déversement de neige, l'empilement de bois et de toute autre matière dans ou par-dessus les fossés.

- 100 \$ 16. Constitue une nuisance, le fait de déverser, de jeter ou de laisser ou permettre que soit déversé, jeté ou laissé dans les rues, allées, parcs, places publiques, réseaux d'aqueduc, réseaux d'égout ou pluvial, ou dans tout lieu où le public est admis, de la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance provenant d'un véhicule routier, de machineries lourdes ou agricoles ou d'une partie de ces derniers.

- 300 \$ 17. Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu à l'article précédent doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une



N° de résolution
ou annotation

amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal. Les coûts de nettoyage seront aux frais du contrevenant.

Huile

500 \$ 18. Constitue une nuisance, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les cours d'eau, rues, allées, parcs, places publiques, réseaux d'aqueduc, réseaux d'égout ou pluvial, ou dans tout lieu où le public est admis:

- a) des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- b) de la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance provenant d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

1000 \$ 19. Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Haies, arbustes

100 \$ 20. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire de laisser croître une haie ou des arbustes sur une partie d'un terrain privé situé en bordure de rue de manière à nuire à la visibilité des conducteurs qui circulent sur une voie publique.

CHAPITRE 4 RÈGLES DE CIRCULATION SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

100 \$ 21. Il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule routier sur un trottoir, une piste cyclable, dans un parc ou dans tout lieu de promenade réservé aux piétons.

Cependant, un conducteur d'un véhicule taxi ou d'un véhicule adapté pour le transport des personnes à mobilité réduite peut immobiliser son véhicule sur une piste cyclable, situé en bordure de la chaussée, pour laisser monter ou descendre ses passagers, après s'être assuré que cette manœuvre peut être faite sans danger pour les cyclistes, ces derniers ayant la priorité de passage.

Lieu privé

100 \$ 22. À moins d'y être autorisé par la Municipalité, il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule routier, incluant les motoneiges et les véhicules tout terrain de type motocyclette à trois ou quatre roues sur un chemin ou un terrain privé appartenant à la Municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation des véhicules routiers est expressément autorisée au moyen de panneau de signalisation à cet effet.



N° de résolution
ou annotation

Virage en « U »

- 60 \$ 23. Il est interdit à quiconque de faire des virages dits en « U » dans les rues de la municipalité sauf s'il s'agit d'un véhicule d'urgence qui répond à un appel.
- 100 \$ 24. Sans restreindre la portée de l'article 23, il est interdit de faire un virage dit en « U » dans une intersection lorsqu'un panneau de signalisation, placé avant ou après l'intersection, indique que cette manœuvre est interdite.

Avertisseur sonore

- 100 \$ 25. Il est interdit d'utiliser un avertisseur sonore sans nécessité.

Courses

- 100 \$ 26. Il est interdit de faire des courses de bicyclettes, de patins à roulettes ou de tout autre moyen de locomotion semblable dans les rues, pistes cyclables, parcs, stationnements publics ou dans tout endroit qui ne sont pas expressément et exclusivement réservés à cette fin.

Dérapiage volontaire

- 300 \$ 27. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier, à l'intérieur des limites de la municipalité, notamment dans les rues, les terrains de stationnement public et les terrains de stationnement ouverts à la circulation du public, de faire des dérapages volontaires ou toutes autres manœuvres semblables.

Bruit d'un véhicule

- 100 \$ 28. Est interdite, l'utilisation bruyante d'un véhicule, que ce véhicule soit en mouvement ou non, lorsque cette utilisation est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

De manière non limitative sont interdits le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide, l'application brutale et injustifiée des freins et l'utilisation du moteur à un régime anormal.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Lignes blanches

- 30 \$ 29. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier ou à toute personne de circuler ou de marcher volontairement sur des lignes ou les marques fraîchement peintes sur la chaussée.

Actes dangereux

- 300 \$ 30. Il est interdit à tout conducteur de bicyclette, à toute personne chaussée de patins à roulettes ou à glace ou à toute personne qui circule sur une planche à roulettes, une trottinette, des skis ou tout autre objet semblable, de s'accrocher à la remorque d'un véhicule routier en mouvement, et ce, dans toute rue,



N° de résolution
ou annotation

tout parc, terrain de stationnement, place publique ou sur tout chemin ou terrain privé de la Municipalité.

- 100 \$ 31. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de permettre à quiconque de s'accrocher à la remorque d'un véhicule routier lorsqu'il est en mouvement, et ce, dans toute rue, tout parc, terrain de stationnement, place publique ou sur tout chemin ou terrain privé de la Municipalité.

SECTION II RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX PIÉTONS

Zone de sécurité

- 100 \$ 32. Il est interdit à un conducteur de véhicule routier de circuler dans une zone de sécurité.

Feux de circulation

- 25 \$ 33. Tout piéton doit se conformer aux feux pour piétons installés à une intersection selon les prescriptions suivantes :
- a) face à un feu orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée;
 - b) face à un feu clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser doit presser le pas jusqu'au trottoir ou jusqu'à la zone de sécurité.

Absence de feu pour piétons

- 25 \$ 34. Lorsqu'il n'y a pas de feu pour piétons à une intersection, ces derniers doivent se conformer aux feux de circulation.

Passage pour piétons

- 25 \$ 35. Lorsqu'un piéton emprunte un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection, il doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

Obligation d'utiliser les passages pour piétons

- 25 \$ 36. Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

Cession de passage

- 25 \$ 37. Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifiés ou situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

Dépassement

- 200 \$ 38. Il est interdit de dépasser un véhicule qui arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser une rue ou tout chemin public.

Intersection en diagonale

- 25 \$ 39. Il est interdit à tout piéton de traverser une intersection en diagonale sauf s'il y a un agent de la paix qui l'y autorise ou une signalisation à cet effet.



N° de résolution
ou annotation

Trottoir

25 \$ 40. Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

Absence de trottoir

25 \$ 41. Lorsqu'il n'y a aucun trottoir qui borde la chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules routiers, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Sollicitation sur la chaussée

50 \$ 42. Il est interdit de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour discuter avec l'occupant d'un véhicule.

50 \$ 43. Il est interdit de solliciter son transport à un endroit où le dépassement est interdit.

Obstacles

100 \$ 44. À moins d'autorisation obtenue de la personne désignée par le conseil, il est interdit en tout temps, à toute personne, de laver le pare-brise ou les vitres d'un véhicule routier lorsque ce véhicule circule sur un chemin public.

De la même manière, il est interdit à toute personne se trouvant à pied, à bicyclette ou en patins à roulettes de parler ou de discuter, de quêter, de vendre ou d'offrir quelque bien ou service que ce soit à une personne prenant place dans un véhicule routier alors que ce véhicule circule sur un chemin public.

Pour l'application du présent article, un véhicule est réputé circuler sur un chemin public s'il se trouve sur la partie carrossable de la chaussée, que ce véhicule soit en mouvement ou non.

Chaussée couverte d'eau ou autres substances

60 \$ 45. Tout conducteur doit, lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de neige fondante ou de toute autre substance, réduire sa vitesse de manière à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes qui se trouvent soit en bordure de la rue, soit sur le trottoir ou à tout autre endroit à proximité d'une rue.

SECTION III DES TRIPORTEURS ET QUADRIPORTEURS

Définition

46. Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens qui suit :

Triporteur :

Signifie un véhicule de promenade à trois roues, muni d'un moteur électrique conçu pour transporter une seule personne et dont l'usage s'apparente aux usages et déplacements d'un piéton.



N° de résolution
ou annotation

Quadriporteur :

Signifie un véhicule de promenade à quatre roues, muni d'un moteur électrique conçu pour transporter une seule personne et dont l'usage s'apparente aux usages et déplacements d'un piéton.

Interdiction

100 \$ 47. Il est interdit de circuler avec un triporteur ou un quadriporteur sur un chemin public dans les limites de la municipalité, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

Obligation

50 \$ 48. Le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit circuler sur le trottoir accessible. Lorsqu'aucun trottoir accessible ne borde la chaussée, il doit circuler en bordure de chaussée et dans le sens de la circulation des véhicules routiers.

Signalisation routière

100 \$ 49. Le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit respecter toutes les directives émises par la signalisation routière notamment les feux de circulation et les panneaux d'arrêt.

Traverse pour piétons

50 \$ 50. Lorsqu'il y a une traverse de piéton à une intersection, le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit l'emprunter.

Équipements

30 \$ 51. Pour circuler sur un trottoir ou en bordure d'un chemin public, tout triporteur ou quadriporteur doit être muni des équipements suivants :

- a) D'un réflecteur rouge ou jaune à l'avant;
- b) D'un réflecteur rouge à l'arrière;
- c) D'un rétroviseur fixé solidement du côté gauche du véhicule;
- d) D'un système de freinage en bon état de fonction;
- e) D'un fanion de couleur orange, placé de manière à être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public;
- f) D'un phare avant en bon état de fonction dans les cas où le véhicule circule, la nuit, dans les endroits prévus au présent règlement. Pour l'application du présent paragraphe, la nuit commence dès le crépuscule.

Vitesse

100 \$ 52. Tout triporteur ou quadriporteur doit être muni d'un dispositif de blocage de vitesse de manière à ce que le véhicule ne puisse circuler à une vitesse supérieure à 9 km/h.



N° de résolution
ou annotation

SECTION IV RÈGLES DE CIRCULATION RELATIVES AUX ANIMAUX

Animaux

100 \$ 53. Il est interdit de monter un animal ou de faire de l'équitation sur toute rue ou tout chemin de la municipalité sans que cet animal ne soit muni du dispositif prévu dans la présente section.

Carriole, calèche

100 \$ 54. Il est interdit de conduire un animal attelé à une carriole ou tout autre véhicule semblable sur les chemins publics de la municipalité, sans que ce ou ces animaux ne soient munis du dispositif prévu dans la présente section.

Sac à excréments

50 \$ 55. Tout animal visé aux articles 53 et 54 doit, pour circuler dans un lieu public de la municipalité, être muni d'un dispositif destiné à recevoir les excréments de l'animal.

Conception du sac à excréments

50 \$ 56. Le sac à excréments doit être composé de deux parties distinctes, soit le réceptacle à crottin et la toile protectrice, tous deux fabriqués d'un matériau résistant et imperméable.

Réceptacle à crottin

50 \$ 57. Le réceptacle à crottin doit avoir une capacité suffisante et être conçu de manière à recueillir et contenir les excréments.

Toile protectrice

50 \$ 58. La toile protectrice doit, en sa partie antérieure, se terminer par un demi-cercle de 10 cm à 18 cm de diamètre, s'ajustant sous la queue de l'animal et en sa partie postérieure être de même largeur que le réceptacle à crottin et se fixer au support de la voiture de façon à ce qu'elle soit tendue en tout temps.

Excréments d'animaux

100 \$ 59. Il est interdit à tout gardien d'un animal visé par la présente section de laisser ou de permettre que soient laissés dans une rue, sur un trottoir, dans un parc ou sur tout terrain privé ou public de la municipalité, les excréments de cet animal.

SECTION V RÈGLES DE CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Transport d'objets de gros volume

300 \$ 60. Le transport d'objets de gros volume ou de constructions dans les rues de la municipalité est interdit, sauf avec l'autorisation du conseil qui détermine l'heure et les conditions auxquelles un tel transport peut se faire, compte tenu des objets ou constructions à transporter et de toute autre circonstance.



N° de résolution
ou annotation

Le premier alinéa s'applique au transport de tout objet ou construction dont les dimensions excèdent 12 pieds de largeur.

Livraison

100 \$ 61. Il est interdit à tout conducteur ou propriétaire de véhicule lourd, lors d'une livraison, d'un déménagement ou de travaux de construction, de placer son camion de manière à obstruer complètement une rue, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Dans le cas d'une obstruction partielle, une signalisation ou un signaleur doit être ajouté.

Une rue est obstruée complètement lorsqu'il est impossible pour un autre véhicule routier de contourner ou de passer sur ladite rue en toute sécurité.

SECTION VI VÉHICULES D'URGENCE

Suivre un véhicule d'urgence

200 \$ 62. Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui répond à un appel ou qui se rend sur les lieux d'un incendie sans excuse légitime.

Incendie

50 \$ 63. Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans l'intersection d'une rue dans laquelle se trouve des véhicules ou des appareils utilisés par le Service de sécurité incendie de la municipalité ou d'obstruer de quelque façon toute voie de circulation de manière à empêcher ou rendre difficile l'accès aux lieux du sinistre pour les services d'urgence.

Dépassement d'un véhicule d'urgence

200 \$ 64. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de dépasser un véhicule d'urgence qui répond à un appel sauf lorsque celui-ci est immobilisé.

SECTION VII RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES AUTOBUS

Arrêt d'autobus

30 \$ 65. Le conducteur d'un autocar doit immobiliser son véhicule en vue de faire descendre ou monter des passagers uniquement aux endroits prévus à cette fin et identifiés par des affiches.

SECTION VIII RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES BICYCLETTES

Définition

66. Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

Bande cyclable :

Voie contiguë à la chaussée, réservée aux cyclistes. Elle est délimitée par des bandes peintes au sol, cette signalisation



N° de résolution
ou annotation

pouvant être complétée par des pictogrammes et des flèches indiquant le sens de la circulation:

Bicyclette :

Le mot bicyclette comprend les bicyclettes, les tricycles ou tout autre véhicule du même genre mû par la force musculaire:

Patins :

Désigne les patins à roulettes ou à roues alignées.

Piste cyclable :

Désigne une partie de la voie publique ou un chemin spécialement aménagé, réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des patins

Circulation exclusive

100 \$ 67. Il est interdit à quiconque, en tout temps, de circuler avec un véhicule routier, tel que défini au *Code de la sécurité routière*, sur une piste cyclable.

Cependant, un véhicule de transport adapté pour le transport des personnes à mobilité réduite peut s'immobiliser sur une piste cyclable pour laisser monter ou descendre les utilisateurs de ce véhicule de transport.

Identification des pistes

68. Les pistes cyclables sont clairement identifiées au moyen de panneaux de signalisation et de marques peintes sur la chaussée.

Obligation d'utilisation

15 \$ 69. Lorsqu'une piste cyclable ou une bande cyclable est aménagée en bordure d'une rue ou hors rue, les cyclistes et les personnes chaussées de patins sont tenus de l'utiliser.

Passager

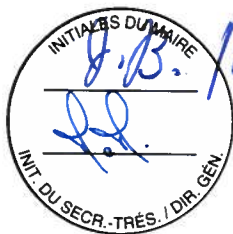
15 \$ 70. Lorsqu'il utilise une piste cyclable, le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que sa bicyclette ne soit munie d'un siège fixe prévu à cette fin.

Nombre de cyclistes

15 \$ 71. Les conducteurs de bicyclettes qui circulent sur une piste cyclable en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file. Une file ne peut compter plus de quinze (15) cyclistes ou personnes chaussées de patins sauf lors d'évènement autorisé.

Signalisation routière

15 \$ 72. Le conducteur de bicyclette doit se conformer à toute signalisation qui se trouve sur la piste cyclable et de façon générale à toute signalisation routière.



N° de résolution
ou annotation

Consommation d'alcool

15 \$ 73. Nul ne peut consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées alors qu'il circule à bicyclette ou chausse des patins sur une piste cyclable.

Signalisation des intentions

15 \$ 74. Le conducteur de bicyclette ou toute personne chaussée de patins doit, lorsqu'il circule sur une piste cyclable, signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers de la piste cyclable. Il doit notamment :

- a) pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas;
- b) pour tourner à droite, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement;
- c) pour tourner à gauche, placer le bras gauche horizontalement;
- d) avant de changer de voie de circulation, le cycliste ou la personne chaussée de patins, doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES SECTION I AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 15 \$

75. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 69 à 74 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15 \$, ladite amende ne pouvant excéder 50 \$.

Amende minimale de 25 \$

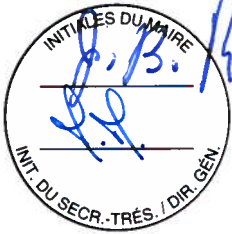
76. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 33 à 37, 39, 40 ou 41 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$, ladite amende ne pouvant excéder 75 \$.

Amende minimale de 30 \$

77. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 29, 51 ou 65 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Amende minimale de 50 \$

78. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 42, 43, 48, 50, 55, 56, 57, 58 ou 63 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.



N° de résolution
ou annotation

Amende minimale de 60 \$

79. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 23 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

80. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 15, 16, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 44, 47, 49, 52, 53, 54, 59, 61 ou 67 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 200 \$

81. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 38, 62 ou 64 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

82. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17, 27, 30 ou 60 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

83. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende minimale de 1 000 \$

84. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 19, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000 \$.

Amende générale de 100 \$

85. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

CHAPITRE 6 DU TARIF

Frais de remorquage

86. Les frais de remorquage ou de déplacement qui sont imposés en vertu du présent règlement sont établis en fonction du coût réel imposé à la Municipalité par les commerçants en semblable matière.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

87. Le présent règlement remplace tout règlement concernant la circulation pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Entrée en vigueur

88. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

9 - SERVICE D'EAUX USÉES

9.1 - Dépôt du rapport de l'opérateur en eaux usées

Les élus ont pris connaissance du rapport de l'opérateur en eaux usées.

9.2 - Achats - Réservoir de 6000 litres

Le point est reporté à une séance ultérieure.

10 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

10.1 - MRC du Granit - Programme de récupération hors foyer

Suite à l'annonce de l'ouverture de l'appel de projets pour le Programme de récupération hors foyer, la MRC a pensé qu'il serait opportun de présenter un projet d'achat regroupé.

La MRC désire connaître notre intérêt pour le projet et connaître la quantité d'unités désirées avant le 14 juin.

La date limite pour présenter le programme est le 5 juillet. Le programme prévoit un remboursement de l'ordre de 70%. Le coût estimé pour les unités intérieures est de 1 000\$ et extérieures 2 000\$.

Le conseil a pris connaissance du document.

10.2 - SADC - Invitation AGA

Invitation à l'Assemblée générale annuelle de la SADC le mercredi 19 juin 2019 au restaurant Le Chalet du complexe Baie-des-Sables.

Le conseil ne participera pas.

10.3 - Fonds Vert - Programme Climat municipalités phase 2

L'action municipale au cœur de la lutte contre les changements climatiques.

Le gouvernement du Québec lance le programme Climat municipalité - Phase 2 (CM-2). Doté d'une enveloppe totale de 40 M\$, le programme offrira un soutien financier aux organismes participants jusqu'au 31 décembre 2020.

Un programme, deux volets.

Volet 1 : Soutien à la préparation des projets par la réalisation d'études de faisabilité ou d'analyses coûts-avantages. Subvention d'un maximum de 50 000\$ par projet.

Volet 2 : Soutien à la mise en œuvre de projets pilotes ayant pour but d'expérimenter une innovation technique ou sociale. Subvention d'un maximum de 1M\$ par projet.

Le conseil ne participera pas.



N° de résolution
ou annotation

19-06-128

10.4 - Conseil régional de l'environnement de l'Estrie - Invitation à l'assemblée générale du CREE

Invitation à l'assemblée générale des membres du CRRE. Jeudi 13 juin à l'entreprise Défi Polyteck à Sherbrooke.

Le conseil ne participera pas.

10.5 - Conseil Sport Loisir de l'Estrie - Consultation

Invitation pour une consultation pour la réalisation d'un plan régional plein air, le 10 juin à 19h au Centre municipal de Linwick.

Le conseil ne participera pas.

10.6 - Chambre de Commerce Région Mégantic - Déjeuner-causerie avec le Ministre

Invitation à un déjeuner-causerie avec le Ministre mercredi 12 juin 2019 au Club de golf de Lac-Mégantic

Le conseil ne participera pas.

10.7 - Association de Sécurité civile du Québec - Atelier sur les pratiques de rétablissement

Invitation à participer à une journée forum organisée par l'Association de sécurité civile du Québec, qui a été mandatée par le Ministre de la Sécurité publique. La réalisation de la mesure # 22 qui vise à bien documenter les bonnes pratiques municipales en matière de sécurité civile.

Le conseil ne participera pas.

10.8 - JEVI - Invitation à l'assemblée générale

Invitation à la 33e assemblée générale annuelle JEVI, mercredi 12 juin 2019 à 13h30

Le conseil ne participera pas.

11 - PRÉSENTATION DES COMPTES

11.1 - Adoption des comptes

Sur la proposition de madame Lynda Bouffard, appuyée par monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que le Conseil de la municipalité de Nantes approuve la liste des comptes à payer énumérés, totalisant **134 905,77 \$** en référence aux chèques numéros 201900253 à 201900308, 201900365 à 201990463 et d'autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Administration générale:	12 896,09 \$
Sécurité publique:	54 111,90 \$
Transport:	28 262,31 \$
Hygiène du milieu:	21 420,64 \$
Aménagement, urbanisme et développement:	2 493,34 \$
Loisirs et culture:	2 813,53 \$
Remises de l'employeur:	12 907,96 \$
Total des chèques émis:	134 905,77 \$



N° de résolution
ou annotation

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

12 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

12.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 31 mai 2019

La directrice générale, secrétaire-trésorière dépose le rapport d'activités de fonctionnement sur les revenus et dépenses se terminant au 31 mai 2019, conformément à l'article 176.4 du Code municipal.

19-06-129

12.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 31 mai 2019

Sur la proposition de monsieur Adrien Quirion, appuyée par monsieur Yvan Boucher, il est résolu que les élus acceptent les dépenses autorisées contenues dans le registre déposé pour le mois.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

13 - RAPPORT DU MAIRE

13.1 - Dossiers traités durant le mois à la MRC

Aucun compte rendu étant donné que monsieur le maire Jacques Breton est absent.

19-06-130

13.2 - Inscription du maire au Congrès FQM

Sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que la municipalité de Nantes autorise monsieur Jacques Breton, maire de Nantes, à assister au Congrès annuel de la FQM, du 26 au 28 septembre 2019 à Québec. Un montant de 2 020.00 \$ taxes comprises est prévu pour couvrir les factures à recevoir pour les fins auxquelles la dépenses est projetées.

Résolution adoptée par la majorité des conseillers présents.

Monsieur Richard Grenier a voté contre cette proposition

14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS

19-06-131

14.1 - Demande de révision pour la tarification au SAE

Considérant qu'une demande a été déposée au conseil;

Considérant que cette demande concernait le coût du SAE basé sur le nombre d'enfants par famille;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Adrien Quirion, appuyée par monsieur Yvan Boucher, il est résolu que le conseil n'accorde pas de diminution de tarifs selon le nombre d'enfants de la même famille inscrit au service d'animation estivale de la municipalité de Nantes.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.



19-06-132

N° de résolution
ou annotation

14.1.1 - Engagement des animateurs et d'une coordonnatrice pour le SAE

Considérant qu'un service d'animation estivale est organisé dans la municipalité de Nantes de juin à août 2019;

Considérant que la première semaine débute le mardi 25 juin et la dernière semaine se termine le vendredi 16 août 2019;

Considérant que le service d'animation estivale sera ouvert durant les vacances de la construction;

Considérant que le Conseil autorise l'engagement de sept animateurs (trices), dont une coordonnatrice selon les modalités suivantes;

Considérant que la coordonnatrice a droit à 10 heures par semaine pour préparer les activités du SAE;

Titre	Taux de l'heure
Animateur (trice) sans expérience	13.50 \$
Animateur (trice) avec expérience	13.75 \$
Coordonnatrice	15.00 \$

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Bruneau Hébert, il est résolu d'engager sept animateurs (trices), dont une coordonnatrice selon les modalités mentionnées dans le tableau ci-dessus, et avec toutes les responsabilités, privilèges, droits et obligations se rattachant à cette nomination.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-06-133

14.1.2 - SAE - Budget des activités et sorties

Considérant que la municipalité de Nantes participe financièrement aux activités et sorties des enfants inscrits au SAE pour l'été 2019;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert et appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que le conseil autorise un budget de 5000.00 \$ pour les activités et sorties des enfants inscrits au SAE. Ce budget étant sous le contrôle et l'autorité de madame Maryse Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Nantes. Ce montant est prévu pour couvrir les factures à recevoir avec les pièces justificatives pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-06-134

14.2 - Bibliothèque secteur Laval

Considérant que monsieur Jean Beaudoin, auteur et citoyen de Nantes, désire vendre ses romans qu'il a écrits à la bibliothèque du secteur Laval au coût de 10,00 \$ chaque.

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que le conseil accepte d'acheter au coût de 20,00 \$ taxes incluses les livres écrits par monsieur Jean Beaudoin. Ce montant est prévu pour couvrir la facture auxquelles la dépense est projetée

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.



N° de résolution
ou arrêté
19-06-135

14.3 - Entretien du Bâtiment de l'ACLN

Considérant que les moustiquaires des fenêtres du bâtiment de l'ACLN sont endommagées et demandent des réparations;

Considérant que la machine distributrice pour le papier à main de la salle de bain des femmes est endommagée;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Adrien Quirion, appuyée par monsieur Yvan Arsenault, il est résolu que le conseil autorise la compagnie Laugitec à réparer les moustiquaires au montant de **534,63 \$ taxes incluses** et procède à l'achat d'une machine distributrice pour le papier à main au coût de **12,00 taxes incluses**. Ces montants sont prévus pour couvrir les factures auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-06-136

14.4 - Comité de développement de Nantes - Parc Lionel

Considérant qu'une soumission de ??? pour la conception de la dalle de béton sur laquelle sera installé le pavillon a été faite au montant de ???

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que le conseil procède à la création de la dalle de béton au coût de ???. Ce montant est prévu pour couvrir la facture auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-06-137

14.4.1 - Comité de développement de Nantes - Parc Lionel

Considérant qu'une soumission du fournisseur Paysagiste Art Patio a été déposée au conseil pour faire un pavillon dans le parc Lionel;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que le conseil procède à la construction du pavillon qui sera installé au par Lionel pour un montant de **11 491,39 \$ taxes incluses**. Ce montant est prévu pour couvrir la facture auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-06-138

14.5 - École La Source - Demande d'aide

Considérant que l'école la Source de Nantes désire acheter un banc de parc et une table à pique-nique par la compagnie Tessier Récréo-Parc au coût de **3 384,86 \$ taxes incluses**;

Considérant que la municipalité de Nantes désire acheter deux tables à pique-nique de la même compagnie et qu'une soumission de Tessier Récréo-Parc a été déposée pour faire l'achat des deux tables de pique-nique au coût de **2 267,31 \$ taxes incluses**;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Adrien Quirion, appuyée par monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que le conseil accepte de passer la commande pour l'école et pour la municipalité au coût de **5 652,17 \$ taxes incluses**. Bien entendu, la municipalité facturera l'école pour leurs ameublements. La livraison se fera avec l'aide de nos employés des travaux publics. Ce montant est prévu pour couvrir les factures auxquelles la dépense est projetée.



N° de résolution
ou annotation

19-06-139

19-06-140

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

15 - QUESTIONS DIVERSES

15.1 - Inscription à l'atelier de formation 2019 d'Infotech

Considérant qu'Infotech offre un atelier de formation en ligne le 9 et 10 juillet 2019 sur les nouvelles procédures et nouveautés des logiciels et les trucs et astuces sur l'utilisation de Sygem;

Sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu d'autoriser l'inscription de Madame Maryse Morin, Directrice générale et secrétaire-trésorière, à l'atelier de formation 2019 d'Infotech en ligne qui se tiendra les 9 et 10 juillet prochains, pour un montant de 281.69 \$ taxes incluses. Ce montant est prévu couvrir la facture auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

15.2 - MMQ - Rapport de thermographie

Considérant que le rapport thermographique de notre assurance a été effectué dans les bâtiments de la municipalité;

Considérant que certaines corrections mineures doivent être effectuées;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Yvan Boucher, il est résolu que le conseil demande à l'entreprise Bellavance Électrique d'effectuer les travaux nécessaires afin que le tout soit aux normes, au coût de 350,00 \$ taxes incluses. Ce montant est prévu pour couvrir la facture auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Richard Grenier,
Maire suppléant

Maryse Morin,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Je, **Richard Grenier**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Richard Grenier
Maire suppléant